

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Christophe PIEGZA

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 81 85

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

DREAL Grand Est

UD 67 - Equipe Sud

14 rue du Bataillon de Marche n°24

BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

V/Réf : Courriel du 23/01/2025 de la société CHIMIREC – affaire suivie par HEINTZ Jérémie

Nos réf : DT67/VSSE/CP/2025D/02 n°1629

Objet : Demande d'autorisation environnementale déposée par CHIMIREC Est pour la création d'un Centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets d'activités économiques, incluant certains déchets dangereux à Wisches – éléments de réponse à l'avis ARS du 12/06/2024

Par courriel visé en références, la société CHIMIREC m'a transmis, en réponse à l'avis ARS du 12/06/2024, une version actualisée, datée du 28/11/2024, de l'analyse des risques sanitaires annexée à son dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté pour la création d'un centre de gestion de déchets d'activités économiques à Wisches.

Je relève que :

- Concernant la nature et granulométrie considérée pour les poussières totales, les éléments de réponses apportés précisent qu'il ne s'agit pas de poussières organiques, et qu'au regard du process considéré, la granulométrie ne sera pas fine, et justifie donc ainsi la prise en compte des PM10 et non des PM2.5 dans la suite de l'étude.
- Concernant les cuves extérieures, le porteur de projet et son bureau d'études confirment la présence d'événements et estiment les émissions de COV attendues à 0.09% du tonnage équivalent de solvants entrant. Le bureau d'études considère donc ces rejets non-significatifs par comparaison aux autres sources d'émissions présentes et retenues dans l'évaluation des risques sanitaires.
- Concernant la modélisation réalisée dans le cadre de l'analyse des risques sanitaires, suite aux remarques effectuées sur le choix de la rose des vents, celle-ci a été actualisée sur la base d'une nouvelle rose des vents établie à partir des données de Meteoblue (History+) afin de se rapprocher du contexte local.
- Le paragraphe 2.4 de la partie V (Evaluation des risques sanitaires) indique explicitement que la modélisation réalisée a pris en compte le relief du secteur d'étude.
- Concernant la durée de fonctionnement des installations, et le manque de concordance observé dans l'étude d'impact initialement transmise, je note que le porteur de projet et le bureau d'étude confirme que les rejets pris en compte dans l'évaluation des risques correspondent à un fonctionnement de 11h/j, 5j/semaine.

- Concernant la comparaison des concentrations modélisées en particules PM10 et en benzène aux valeurs guide et aux valeurs réglementaires de qualité de l'air, je relève que la version actualisée du dossier intègre bien les nouvelles valeurs OMS publiées en 2021 et intègre également les données de bruit de fond récupérées auprès d'ATMO-Grand Est.
- **Concernant l'alimentation en eau potable et l'utilisation d'eaux pluviales :**
 - o Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, mais fera également appel à la récupération d'eaux pluviales pour le lavage de contenants.
 - o Le dossier précise toutefois que ce process pourra néanmoins faire également appel au réseau d'eau potable si besoin.
 - o Mes services ont par conséquent rappelé que conformément à l'article R1321-57 du code de la santé publique : *« Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article **R. 1321-43** ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article **L. 1321-7**. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. »*. Ces dispositions visent à éviter l'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eau potable et les réseaux alimentés par d'autres sources, et à protéger non seulement le réseau extérieur au site d'éventuels retours d'eau mais aussi le réseau intérieur (ce dernier alimentant également par ailleurs les futurs locaux du personnel).
 - o En réponse le bureau d'études indique que *« le raccordement de cette aire de lavage se fera sur une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture, et en complément par un piquage sur le réseau interne AEP, ce dernier étant protégé par un disconnecteur en plus du disconnecteur de rue (pour alimentation globale du site). »*
 - o Concernant la solution proposée, je vous informe que la mise en place d'un disconnecteur n'est pas suffisante au regard de la réglementation en vigueur : l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, prescrit en effet dans son article 3 que :
 - I. - *Les réseaux intérieurs de distribution alimentés par des eaux non potables sont conçus, installés et exploités par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution de façon à ne pas perturber le fonctionnement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et à ne pas altérer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.*
 - II. - *La séparation entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et les réseaux intérieurs de distribution alimentés par des eaux non potables doit être totale en permanence.*
 - III. - **Dans les situations où un appoint en eau est requis depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine vers le réseau intérieur de distribution alimenté par des eaux non potables, cet appoint est réalisé par surverse totale de l'eau du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, dans le réseau de distribution alimenté par des eaux non potables. Le système de surverse comprend une garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente, ainsi qu'un dispositif d'évacuation du trop-plein d'eau pouvant provenir du réseau de distribution alimenté par des eaux non potables.**

Les installations prévues par l'exploitant devront donc être conformes à ces prescriptions.

- **Concernant la protection de la ressource en eau et la surveillance de la qualité des eaux souterraines prévue**, le porteur de projet précise que « *ce suivi ne concernera pas d'autres composés (et notamment des COHV, PCB, dioxines tels que mentionnés dans cet avis), au regard de l'absence d'entreposage extérieur à l'air libre de déchets dangereux sur le site* ». Dans la mesure où des déchets halogénés et des cuves de solvants seront présentes sur site, et compte tenu de la présence fréquente de pollution de nappe par les COHV dans le département, **l'ajout du suivi de ce paramètre semble néanmoins pertinent et serait à considérer dans le suivi qui sera prescrit à l'exploitant.**

Au regard de ces éléments complémentaires, mes services émettent sur ce projet un avis favorable, sous réserve que les demandes de prescriptions relatives à la protection du réseau d'eau potable et de la ressource en eau, formulées dans le présent avis soient prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sera établi.